

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CL611

présenté par  
Mme Guévenoux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 265-2 du code civil, après les mots : « pendant l'instance en divorce », sont insérés les mots : « ou pendant le cours de la procédure participative à fin de divorce ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout accord passé durant la phase conventionnelle ne doit pas être remis en cause, pour nullité, puisque passé avant l'instance. Tel est l'objet du présent amendement.